



**MARCHES DE TRAVAUX POUR LES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

Code de la commande publique du 1er
avril 2019 et ses annexes

L'Arrêté du 19 juillet 2018, portant
réglementation sur les marchés passés
par les Organismes de Sécurité Sociale

CCAP

POUR MARCHES DE TRAVAUX

Cahier des clauses administratives particulières Procédure n°2026/14

Objet du marché :

**Travaux de réhabilitation du siège social et de l'accueil de
la Caf de la Gironde**

Identification de l'organisme

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE
RUE DU DOCTEUR GABRIEL PERY
33078 BORDEAUX CEDEX**

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2026 A 12H

SOMMAIRE

1. Identification des parties contractantes	p 3
2. Objet de la consultation.....	p 3
3. Allotissement	p 4
4. Maître d'œuvre et autres intervenants au marché	p 5
5. Procédure du marché	p 5
6. Pièces contractuelles	p 6
7. Phasage du projet.....	p 7
8. Délais d'exécution	p 8
9. Ordres de service.....	p 9
10. Organisation du chantier et conditions d'exécution de la prestation	p 10
11. Assurances	p 12
12. Forme et prix du marché	p 12
13. Dépenses communes – compte prorata	p 14
14. Révision et actualisation des prix.....	p 15
15. Modalités de paiement	p 19
16. Modalités de facturation	p 22
17. Pénalités	p 22
18. Réceptions partielles, remise à disposition des locaux et réception générale.....	p 26
19. Délai de garantie.....	p 27
20. Dispositions diverses relatives au candidat	p 27
21. Protections de la main d'œuvre et des conditions de travail	p 31
22. Protection des données à caractère personnel.....	p 32
23. Résiliation	p 32
24. Litiges	p 33
25. Dérogations aux CCAG Travaux.....	p 34

1 - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties signataires de l'accord-cadre sont :

D'une part,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde
Rue du Docteur Gabriel Péry
33078 Bordeaux cedex
Numéro SIRET : 781 847 488 00058

Représentée par sa Directrice **Madame Fatma Drissi**, désignée dans le présent document par « l'organisme » ou le « maître d'ouvrage ».

Elle représente le pouvoir adjudicateur.

Et d'autre part,

Le prestataire qui conclut le marché avec la Caf de la Gironde et désigné dans le document par « le titulaire » ou « l'entrepreneur ».

2 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet **la réhabilitation du siège social de la Caf de la Gironde (33) ainsi que le réaménagement de l'accueil.**

Les travaux portent notamment sur les prestations suivantes :

Enveloppe du bâtiment et isolation thermique

- Réfection de l'étanchéité des toitures terrasses avec isolation thermique, y compris le rehaussement des acrotères
- Remplacement des bardages métalliques
- Dépose et/ou reprise des autres éléments métalliques (couvertines, garde-corps, rail, échelle...)
- Remplacement de la verrière de toiture et des lanterneaux
- Remplacement du sas d'accueil

Aménagements intérieurs

- Réaménagement complet du hall d'accueil avec abaissement du faux-plafond, y compris les travaux d'électricité (SSI, courants forts et faibles) et de CVCD et de GTB

Courants forts – courants faibles

- Remplacement des armoires divisionnaires d'étages (3 par étage)

Bornes IRVE

- Travaux liés à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques

CVCD

- Reprise et modernisation des systèmes de CVC (réseaux de distribution inclus colonnes montantes et antennes en plafonds/faux-plafonds notamment, équipements inclus ventilo-convecteurs, mise en place de registres, de clapets CF...)
- Réfection des extractions des sanitaires
- Remplacement de la centrale de traitement d'air (CTA) en toiture terrasse par une CTA double flux avec échangeur de chaleur
- Mise en place d'une ventilation double flux avec récupération d'énergie dans les bureaux du bloc social
- Reprise ventilation, climatisation et désenfumage (partie ERP) du hall d'accueil
- Mise en place d'un groupe froid dédié au local serveur

Gestion Technique du Bâtiment (GTB)

- Mise en place d'une Gestion Technique du Bâtiment (GTB) inclus mise en place armoires automates...
- Installation de dispositifs de régulation de température dans les locaux

L'opération se déroulera sur le site du siège de la CAF de la Gironde.

Les travaux seront réalisés en site occupé, à l'exception des interventions portant sur le hall d'accueil.

Le délai global d'exécution des travaux est estimé à environ **14 mois**.

3 - ALLOTISSEMENT

La présente opération de travaux est composée des lots suivants :

INTITULE DU LOT	CODE CPV
Lot n°1 - Curage/Gros œuvre/ VRD	45223220 -4 – Travaux de gros œuvre 45110000-1 – Travaux de démolition et de terrassement
Lot n°2 - Etanchéité	45233100-0 - Travaux d'étanchéité pour toitures et terrasses
Lot n°3 - Menuiseries extérieures/ serrurerie/métallerie	45421000-4 – Travaux de menuiseries
Lot n°4 - Aménagements (menuiseries intérieures/cloisons/faux-plafonds/ éléments non mobiles)	45421150 – menuiserie intérieure 45421152 – cloisons 45421153 – agencement intégré
Lot n°5 - Revêtement de sol	45432111 – revêtement de sol
Lot n°6 - Peinture / Signalétique	45442100-8 – Travaux de peinture
Lot n°7 – Chauffage-Ventilation- Climatisation/Désenfumage	45331000-6 – Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation
Lot n°8 - Electricité CFO/CFA (hors accès sécurisé)	45310000-3 - Travaux d'équipement électrique

Lot n°9 - Accès sécurisé	79710000-1 – Services de sécurité (contrôle d'accès)
Lot n°10 - GTB	45315100-9 Systèmes de régulation technique des bâtiments

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lot(s) sous forme d'une offre distincte par lot. Toutefois, ils ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

4 - MAITRISE D'ŒUVRE ET AUTRES INTERVENANTS AU MARCHE

- **Bureau d'études techniques/Mandataire**
Structure voirie et réseaux divers
Fluides : Thermique, CVC, Plomberie, Electricité (CFO/CFA/SSi/Sûreté)
Economie de la construction, OPC, Performance environnementale des bâtiments
ARTELIA
6/8 Avenue des Satellites – Bât D
33187 Le Haillan cedex
Nicolas Dardaine
☎ 05.56.13.85.50

- **Architecte co-traitant**
AFA+SANA Architecture
10 rue Cabanac
33800 Bordeaux
Audrey Laurent
☎ 05.56.48.94.50

- **BET Acoustique co-traitant**
GANTHA
Parc sextant – Bât D
6/8 Avenue des Satellites
33187 Le Haillan cedex
☎ 05.47.50.03.80

- **Bureau de contrôle**
APAVE IC BORDEAUX
ZI Avenue Gay Lussac – BP 3
33370 Artigues Pres Bordeaux
batiment.bordeaux@apave.com

- **Mission SPS**
ELYFEC, 29 rue Condorcet 33090 Vaulx-Milieu
☎ 04.74.82.89.89

5 - PROCEDURE DU MARCHE

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale et des articles L 2123-1, R 2123-1 1°) et R 2172-2 du code de la commande publique.

6 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le présent document établit l'ordre de priorité des pièces du marché précisé ci-dessous :

Pièces particulières

- L'acte d'engagement de chaque lot concerné
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques communes (CCTC) et ses annexes (listées dans le document du DCE nommé **CAF_PRO_00_ART_TCE_LID_GEN_LISTE_Liste documents_B**)
- Les cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi que les pièces écrites et graphiques associées, inclus pièces graphiques architectes
- Le rapport initial de contrôle technique (RICT)
- Le plan général de coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGC SPS)
- L'offre du titulaire inclus DPGF et ses annexes

Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) et ses annexes définissent les prescriptions techniques applicables à l'ensemble des lots de la présente opération. Le titulaire est réputé en avoir pris connaissance et s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions qui y figurent, ainsi que celles de ses annexes, notamment celles relatives à l'organisation du chantier, aux dépenses d'intérêt commun, au compte prorata, à la coordination entre les entreprises et aux contraintes liées à l'intervention en site occupé.

En cas de contradiction entre les documents du marché, l'ordre de priorité des pièces contractuelles défini au présent CCAP s'applique.

Pièces générales

-Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021 sous réserve des dispositifs auxquels il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine au présent CCAP

- Le Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation
- L'arrêté du 19 juillet 2018
- Le code de la commande publique

Les candidats déclarent connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

Toute clause, portée dans les tarifs du prestataire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du prestataire sont concernées par cette disposition. En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces constitutives du marché lors de la remise de l'offre, ne sera admise. Chaque candidat s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché.

Cette liste n'est pas exhaustive, le candidat s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation ayant trait à sa profession ainsi que les règles du code du travail.

7 - PHASAGE DU PROJET

La réalisation de ce projet sera exécutée en 3 phases d'exécution :

Phase 1

Lieu : Bâtiment principal

- Travaux du hall d'accueil
- Travaux du parvis inclus sas d'entrée du hall d'accueil

Phase 2

Lieu : Bâtiment appelé « Bloc social » (locaux syndicaux, Cse et restaurant d'entreprise)

- Travaux du Bloc social

Phase 3

Tous les travaux sur l'intégralité du site hors phase 1 et 2 (travaux en site occupé) notamment :

- Pour le bâtiment principal :
 - zone Toitures/terrasse
 - zone Travaux intérieurs (hors accueil)
- Travaux extérieurs/parking employés : éléments techniques pour les bornes
- Travaux liés à la GTB

Les phases 1 et 2 sont considérées comme étant des parties de l'ouvrage qui feront l'objet d'une réception partielle chacune, conformément à l'article 42 du CCAG Travaux. Une réception globale du marché sera faite à l'issue de la phase 3.

Cette réception globale intégrera les éléments des phases 1 et 2 qui n'auront pas fait l'objet de la réception partielle et/ou qui impactent les travaux et le site dans son ensemble.

Le délai de garantie de parfait achèvement court à compter de chacune des réceptions partielles pour les ouvrages concernés et de la réception globale pour l'ensemble des travaux (cf article 18 du présent CCAP).

En complément de ces 3 phases, la partie zone travaux intérieurs (hors hall accueil) du bâtiment principal fera l'objet d'un phasage spécifique (décomposition en sous-zones).

Les travaux de chacune de ces sous-zones induiront le déplacement par la maîtrise d'ouvrage des employés travaillant dans les locaux concernés.

Le retour de ces derniers se fera à l'issue de périodes de remise à disposition des locaux au terme desquels les candidats concernés devront avoir terminés l'intégralité de leurs prestations et avoir levée l'intégralité des réserves de suivi de travaux émises par la maîtrise d'œuvre du projet sur ces même sous-zones (locaux remis à disposition).

8 - DELAIS D'EXECUTION

8.1 – Délai global d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à environ 14 mois.

Ce délai comprend l'ensemble des prestations jusqu'à la réception des travaux, y compris les opérations préalables à la réception.

Le délai d'exécution propre à chaque lot commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Les travaux pour chaque lot se réaliseront selon le planning prévisionnel joint au dossier de consultation, et devront s'inscrire obligatoirement dans le programme prévu pour les travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution a valeur contractuelle.

Le maître d'ouvrage peut, par ordre de service notifié aux entreprises concernées, adaptée de manière limitée les dates d'intervention prévues pour les différents lots, sous réserve que ces modifications ne modifient ni les délais d'exécution propres à chaque lot, ne le délai global d'exécution de l'opération.

Ces adaptations ne peuvent donner lieu à indemnisation du titulaire dès lors qu'elles ne lui imposent aucune sujétion technique imprévue, ne génèrent aucun coût supplémentaire significatif et ne désorganisent pas l'exécution de ses prestations.

8.2 – Période de préparation

Il est prévu une période de préparation d'une durée d'1mois, comprise dans le délai global d'exécution.

Cette période débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations.

Durant cette période, le titulaire devra notamment :

- valider les éventuels ajustements du planning d'exécution des travaux actés par l'OPC du projet (hors simple décalage de ce dernier lié à la date d'envoi des ordres de service)
- produire les études d'exécution et documents techniques nécessaires
- organiser le chantier (installations, approvisionnements, procédures)
- prendre en compte les contraintes liées à l'intervention en site occupé

8.3 – Démarrage des travaux

Les travaux démarrent à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant leur commencement.

8.4 - Planning d'exécution

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage, le titulaire devra valider les éventuels ajustements du planning d'exécution des travaux actés par l'OPC du projet (hors simple décalage de ce dernier lié à la date d'envoi des ordres de service).

En cas de demande d'ajustement du planning de la part du titulaire, ce dernier devra remettre un planning avec ses interventions mises à jour.

Ce planning devra être validé par l'OPC et :

- être compatible avec le délai global d'exécution
- être compatible avec les délais de remise en service et/ou de réception de chaque zones et sous-zones
- intégrer les contraintes liées à la réalisation des travaux en site occupé
- prévoir et intégrer l'enchaînement des différentes interventions

Si l'OPC estime ce planning incompatible avec le planning général des travaux, ce dernier pourra demander au titulaire de revoir ses demandes ou lui imposer le respect du planning prévisionnel des travaux tel que définie au DCE.

Le planning devra être validé par le maître d'ouvrage ou son représentant. Il sera mis à jour autant que de besoin en cours d'exécution.

8.5 - Coordination et adaptation

Le titulaire devra adapter l'organisation de son chantier afin de tenir compte des contraintes liées au maintien en activité du site.

Il pourra être demandé au titulaire de phaser ses interventions ou d'aménager ses horaires afin de limiter les nuisances, sans que cela ouvre droit à indemnité, sauf disposition contraire du marché.

9 - ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre. L'ordre de service général de démarrage des travaux est notifié par le maître d'ouvrage.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de **quinze jours**, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seul qualité pour formuler des observations.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

10 - ORGANISATION DU CHANTIER ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Direction et suivi des travaux

Le suivi et la direction de l'exécution des travaux sont assurés par le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le maître d'œuvre, dans le cadre de sa mission.

Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) est assurée par le prestataire désigné par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de respecter les directives, plannings, calendriers d'intervention et mesures de coordination établis dans le cadre de cette mission.

À ce titre, il devra notamment :

- participer aux réunions de coordination organisées par l'OPC
- fournir les renseignements nécessaires au suivi et à la mise à jour du planning général ;
- respecter les délais d'exécution, les séquences d'intervention et les interfaces avec les autres entreprises ;
- signaler sans délai toute difficulté susceptible d'avoir une incidence sur le planning ou le déroulement de l'opération ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une parfaite coordination avec les autres intervenants.

Les comptes rendus, plannings et documents de coordination diffusés par l'OPC s'imposent au titulaire dès leur notification, sous réserve qu'ils ne modifient pas les dispositions contractuelles du marché.

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Les travaux sont soumis aux dispositions relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).

Le titulaire est tenu de respecter les prescriptions du coordonnateur SPS, ainsi que celles du Plan Général de Coordination (PGC).

Il devra notamment :

- participer aux réunions de coordination SPS
- établir les documents obligatoires (PPSPS notamment)
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des travailleurs et des tiers.

Réunions de chantier

Des réunions de chantier sont organisées régulièrement par le maître d'œuvre.

Le titulaire ou son représentant habilité est tenu d'y assister.

Des comptes rendus de réunion sont établis et s'imposent au titulaire.

Installation et organisation du chantier

Le titulaire prend à sa charge l'installation et l'organisation du chantier.

Il doit notamment :

- assurer la mise en place et l'entretien des installations de chantier
- organiser les accès et circulations
- assurer la signalisation du chantier
- garantir la propreté du site et de ses abords

Intervention en site occupé

Les travaux étant réalisés en site occupé, le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de :

- assurer la sécurité des usagers et du personnel
- maintenir la continuité d'activité du site
- organiser ses interventions en coordination avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Le titulaire devra adapter ses modalités d'intervention aux contraintes du site, notamment en termes d'organisation, de phasage et de coactivité.

Nuisances

Le titulaire devra limiter au maximum les nuisances générées par le chantier, notamment en matière de :

- bruit ;
- poussières ;
- vibrations.

Il devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (protections, confinements, nettoyage régulier, procédés adaptés).

En cas de nuisances excessives constatées, le maître d'ouvrage pourra exiger la mise en place de mesures correctives immédiates. Les travaux bruyants devront être exécutés prioritairement aux horaires convenus avec la MOE et la MOA.

Propreté et gestion des déchets

En cours de chantier, chaque entreprise devra :

- Le nettoyage journalier des lieux dans lesquels elle travaillera et ses abords ainsi que l'évacuation des déchets provenant de son fait, l'établissement devant rester propre en toutes circonstances
- L'aire d'occupation au sol par les matériaux en attente de pose sur le chantier, devra être régulièrement mise en état de propreté pendant la durée des travaux
- La protection des ouvrages adjacents lors de son intervention
- La protection de ses ouvrages
- Le tri et le traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur

Accès au site

Le titulaire devra respecter les conditions d'accès au site fixées par le maître d'ouvrage. Il pourra être amené à adapter les horaires et modalités d'intervention en fonction des contraintes d'exploitation du site.

11 - ASSURANCES

Sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des offres, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 8 du CCAG, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

Le titulaire est en charge de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, le titulaire remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

12 - FORME ET PRIX DU MARCHE

Forme des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les PSE.

En cas d'allotissement, il en est ainsi de tous les lots sauf stipulations dérogatoires expresses.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des sujétions inhérentes à l'exécution des travaux, notamment celles liées à l'intervention en site occupé, et en avoir tenu compte dans la formation de son prix.

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

L'entrepreneur devra indiquer ses quantités dans le DPGF joint au Dossier de Consultation des Entreprises et apporter à ce document avant l'établissement de ses prix toutes les corrections qu'il jugera nécessaire.

Il ne pourra donc en aucun cas se prévaloir d'une quelconque anomalie pour réclamer quelque indemnité que ce soit.

Par ce fait, les quantités et prix indiqués dans l'offre de l'entrepreneur doivent être étudiées avec le plus grand soin et être le reflet le plus précis possible de la réalité et non un chiffrage "quelconque".

Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre, de manière non limitative, toutes les prestations, sujétions et fournitures nécessaires au parfait achèvement des travaux du lot considéré, conformément aux pièces du marché et aux règles de l'art. Cet article vient en complément de l'article 3.1 du CCTC.

Ils comprennent notamment :

- Les fournitures, matériels, matériaux, ainsi que leur transport, manutention et mise en œuvre ;
- Les installations de chantier propres à l'entreprise (aires de stockage, locaux, branchements provisoires, clôtures, signalisation, etc.) ;
- Les échafaudages, dispositifs d'accès et de sécurité, ainsi que toutes protections collectives et individuelles nécessaires ;
- Les frais de main-d'œuvre, y compris les sujétions liées aux contraintes de délais (heures supplémentaires, travail de nuit, travail en site occupé le cas échéant, etc.) ;
- Les frais d'assurances, y compris responsabilités civiles et professionnelles, ainsi que les charges liées aux accidents du travail ;
- Les frais d'études d'exécution, de méthodes, de synthèse, ainsi que la reproduction des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les implantations, relevés, vérifications, contrôles et autocontrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages ;
- Les frais d'essais et de contrôles ; par dérogation à l'article 38 du CCAG Travaux, les essais et contrôles supplémentaires demandés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant sont à la charge de l'entreprise lorsque leurs résultats lui sont défavorables
- Les droits éventuels de brevets, licences ou procédés protégés ;
- La participation aux dépenses communes de chantier (cf compte prorata)
- Les consommations de fluides (eau, électricité, énergie) nécessaires à l'exécution des prestations (cf compte prorata)
- Les mesures de protection des zones de chantier, des ouvrages exécutés, des ouvrages existants et des avoisinants, ainsi que leur remise en état en cas de dégradation ;
- Les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (au minimum hebdomadaires) ainsi qu'en fin d'intervention ;
- Le tri, l'évacuation, le transport et le traitement des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Les sujétions résultant de l'intervention simultanée ou successive des autres lots et nécessaires à la coordination et à la bonne exécution de l'ensemble des travaux ;

- Les percements, tranchées, scellements, rebouchages, raccords et toutes sujétions d'exécution nécessaires aux ouvrages du lot ; en cas de retard imputable à une autre entreprise, les prestations correspondantes sont réalisées aux frais de l'entreprise défaillante ;
- Les frais liés au plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ;
- Les frais de déplacement, missions, encadrement, gestion de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- L'établissement et la remise des documents des ouvrages exécutés (DOE), y compris plans de récolement, notices de fonctionnement et d'entretien ;

Et, de manière générale, toutes les sujétions, même non expressément mentionnées ci-dessus, nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages dans les conditions prévues par le marché.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix porté à l'acte d'engagement s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux ou rattachés à ceux-ci par les documents de la consultation.

Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de la consultation, sans aucun caractère limitatif, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite définition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Dès la consultation du dossier, et avant la remise de l'acte d'engagement, le titulaire prendra soin de signaler par écrit au maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

De plus, il est bien précisé qu'il suffit qu'un ouvrage ou partie d'ouvrage soit indiqué dans l'une des pièces du marché pour que le titulaire en doive l'exécution.

Le taux de TVA est celui en vigueur au moment de la signature du marché. Tout changement dans le taux qui affecterait le présent marché, fera l'objet d'une modification du marché qui actera les conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux

13 - DEPENSES COMMUNES - COMPTE PRORATA

Les dépenses d'intérêt commun nécessaires à l'organisation, au fonctionnement et à la bonne exécution du chantier sont réparties entre les titulaires des marchés selon les

modalités définies dans le CCTC et son annexe « Dépenses d'intérêt commun – Compte prorata ».

Le compte prorata est géré par le titulaire du lot n°7 – Chauffage Ventilation Climatisation Désenfumage (CVCD), qui assure la tenue du compte, l'avance des dépenses concernées, leur répartition entre les entreprises participantes ainsi que l'établissement des états de répartition.

Tous les titulaires des marchés de travaux sont tenus de participer au compte prorata pendant toute la durée de l'opération, y compris pendant la période de levée des réserves.

Les dépenses imputables au compte prorata sont celles définies dans l'annexe « Dépenses d'intérêt commun – Compte prorata » jointe au CCTC.

Chaque entreprise s'engage à régler les sommes mises à sa charge dans les délais fixés par l'entreprise gestionnaire du compte prorata.

En cas de contestation, le maître d'œuvre est consulté pour avis. À défaut de règlement des sommes dues, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à toute compensation autorisée par la réglementation sur les sommes restant dues au titulaire.

14 - REVISION ET ACTUALISATION DES PRIX

Révision des prix

Il est dérogé à l'article 9.4.3 du CCAG pour l'application de la formule de révision.

En application de l'article R 2112-13 du code de la commande publique, les prix des marchés révisibles seront révisés de façon semestrielle, suivant les décomptes mensuels correspondants, au moyen de la formule ci-après, avec partie fixe de 15%.

La valeur « Pn » en règlement d'un acompte du mois « n » s'obtiendra au moyen de la formule suivante : $P_n = P_o (0,15 + 0,85 \times (Z))$

dans laquelle :

Pn	=	Prix de règlement
Po	=	Montant mensuel à la date d'établissement des prix d'un décompte « n », y compris les approvisionnements à cette date.
0,15	=	Partie fixe
0,85	=	Partie variable

$$Z = \frac{a}{I_o} + \frac{b}{I'_o} + \frac{c}{I''_o} + \dots$$

dans laquelle :

Z = Formule de variation

a, b, c, ... = Pourcentages des travaux affectés des index Bâtiments respectifs I, I', I'', ...
et tels que : $a + b + c + \dots = 1$

I, I', I'' = index Bâtiment ou TP du mois de référence

I₀, I'₀, I''₀ = index Bâtiment ou TP du mois d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG, le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au millième inférieur dans le cas contraire.

Les révisions seront effectuées semestriellement en cours de travaux à l'aide des derniers index ou indices réellement applicables à la période considérée. Cependant, lorsqu'un coefficient provisoire a été utilisé, il ne pourra pas être remplacé par un autre coefficient provisoire ultérieur, mais seulement par le coefficient définitif en cas de suppression ou autre motif.

L'entreprise peut proposer d'autres indices de variations sous réserves d'acceptation par le pouvoir adjudicateur.

Les formules de variation seront obligatoirement établies en index « Bâtiment » ou « Travaux Publics », sauf dans le cas où la nature des ouvrages ne permettrait pas le rattachement aux index. Dans ce cas, les formules seraient établies en indices BOCCRF - Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou INSEE.

Les index de référence proposés seront :

INTITULE DU LOT	Index
Lot n°1 - Curage/Gros œuvre/ VRD	BT01
Lot n°2 - Etanchéité	BT 53
Lot n°3 - Menuiseries extérieures/ serrurerie/métallerie	50%BT 19b 50%BT 42
Lot n°4 - Aménagements (menuiseries intérieures/cloisons/faux-plafonds/ éléments non mobiles)	50% BT 18 a 50% BT 08
Lot n°5 - Revêtement de sol	BT 11
Lot n°6 - Peinture / Signalétique	BT 46
Lot n°7 – Chauffage-Ventilation- Climatisation/Désenfumage	50 % BT 40 Chauffage central 50 % BT 41 Ventilation Conditionnement d'air
Lot n°8 - Electricité CFO/CFA (hors accès sécurisé)	BT 47

Lot n°9 - Accès sécurisé	BT 01
Lot n°10 - GTB	50% BT01 50% BT 47

Actualisation des prix

Les prix sont actualisables si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date d'établissement des prix et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (BT_n / BT_o)$$

P = prix actualisé

P_o = prix initial

BT_n = valeur de l'index BT de référence au mois de début d'exécution des travaux

BT_o = valeur de l'index BT de référence au mois d'établissement des prix (mois zéro).

L'index BT retenu sera précisé dans les documents particuliers du marché.

Décomposition du prix et prix nouveaux

Le candidat est tenu de joindre à son acte d'engagement, la décomposition du prix global et forfaitaire, qui servira à l'établissement des décomptes provisoires.

Lors de la signature du marché, ce document sera visé par l'organisme.

La décomposition du prix global forfaitaire sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour le calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître d'œuvre. Un acte modificatif signé des parties formalisera l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître d'œuvre engendrant une augmentation ou une diminution du prix des prestations.

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG travaux.

Les prix nouveaux sont forfaitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix.

La décomposition du prix global et forfaitaire a pour seul objectif de vérifier la conformité et la crédibilité de l'offre remise au projet de travaux arrêté. Il en est de même du DPGF. Les différences constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités dans la décomposition de prix ne peuvent conduire à une modification du prix porté au bordereau de prix. Toutefois, les prix unitaires détaillés, figurant sur les décompositions de prix global et forfaitaire auront le caractère contractuel pour les travaux supplémentaires réalisés à la demande du maître de l'ouvrage.

Lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG Travaux.

Les prix d'unité contenus dans les décompositions seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Un ordre de service notifie au titulaire, avec l'accord du maître d'ouvrage des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de 15 jours calendaires suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le maître de l'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un acte modificatif du marché.

Augmentation ou diminution du montant des travaux

Les comptes seront réglés sur la base du prix global et forfaitaire du marché.

Le montant du marché pourra être augmenté ou diminué pour tenir compte des modifications régulièrement décidées en cours d'exécution du marché, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG Travaux.

Les travaux supplémentaires ou modificatifs sont exécutés sur ordre de service ou dans le cadre d'une modification du marché régulièrement conclue.

Les travaux non prévus seront réglés conformément aux articles 13 et 14 du CCAG Travaux :

- si ces travaux correspondent à des prestations figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, les prix correspondants seront appliqués ;
- si ces travaux ne correspondent à aucune prestation prévue dans la décomposition du prix global et forfaitaire, ils feront l'objet de prix nouveaux établis sur la base des justificatifs et sous-détails fournis par le titulaire.

Conformément à l'article 12.5 du CCAG Travaux, les travaux non prévus au marché et susceptibles d'être ultérieurement cachés, inaccessibles ou incontrôlables devront faire l'objet d'attachements contradictoires établis par le titulaire, vérifiés par le maître d'œuvre et visés par le maître d'ouvrage.

À défaut de production de ces attachements, aucun règlement ne pourra intervenir au titre des prestations concernées.

Les modifications du marché sont réalisées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, notamment les articles R.2194-1 à R.2194-10.

Les augmentations ou diminutions dans la masse des travaux ainsi que les changements dans l'importance des différentes natures d'ouvrages sont réglés conformément aux articles 14, 15 et 16 du CCAG Travaux.

En application de l'article 15.2.1 du CCAG Travaux et sous réserve de l'article 15.2.2, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux résultant de sujétions techniques, d'insuffisances des quantités prévues ou de toute autre cause de dépassement.

L'application de la formule de révision ne peut conduire à une variation supérieure à 5 % du montant initial du marché.

15 - MODALITES DE PAIEMENT

Avances

Il sera fait application de l'option A de l'article 10 du CCAG Travaux :

- Une avance de 5 % est calculée sur le montant initial du marché, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
- Une avance de 30% du montant initial du marché est versée lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une PME au sens du code de la commande publique.

L'avance est versée sans constitution de garantie à première demande, sauf dispositions contraires prévues par la réglementation en vigueur.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

En tout état de cause le remboursement est terminé lorsque le montant des prestations du titulaire a atteint 80% du montant, toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance.

Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est prélevée sur chaque acompte, dans les conditions prévues par les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées à la réception des travaux ou durant le délai de garantie.

Elle peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, avec l'accord du maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire, conformément à la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est remboursée ou la garantie de substitution est libérée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie, sous réserve que le titulaire ait satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le maître d'œuvre ni par l'organisme.

Le mode de règlement des prestations choisi est le virement.

Demandes de paiement mensuelles

A la fin de chaque mois, le titulaire établit un projet de décompte mensuel détaillant les prestations exécutées au cours du mois écoulé.

Le projet de décompte mensuel constitue la demande de paiement. Il est daté et mentionne les références du marché.

Il est transmis au maître d'œuvre pour vérification. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel qui devient alors le décompte mensuel.

Les acomptes correspondent à la valeur des prestations exécutées, déduction faite, le cas échéant :

- de la retenue de garantie ;
- du remboursement de l'avance ;
- des pénalités éventuelles.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, hors TVA et hors révision ou actualisation des prix.

Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service s'appliquent jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Décomptes mensuels et acomptes

Le titulaire transmet son projet de décompte mensuel au maître d'œuvre avant le 25 du mois suivant celui de l'exécution des prestations.

Les décomptes sont cumulatifs et font apparaître le montant des prestations exécutées depuis le début du chantier. Ils sont établis en euros hors taxes et précisent le taux de TVA applicable.

Le maître d'œuvre établit les attestations d'avancement des travaux et communique au maître d'ouvrage le montant de l'acompte à mandater.

Les acomptes sont réglés sur la base des sommes admises dans les décomptes mensuels.

Projet de décompte final

Après la réception des travaux et la remise des DOE, le titulaire adresse simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son projet de décompte final dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de réception.

Le projet de décompte final constitue la demande de paiement finale du titulaire. Il récapitule l'ensemble des sommes auxquelles celui-ci prétend du fait de l'exécution du marché.

Le titulaire est lié par les indications figurant dans ce projet de décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué à titre provisoire sur la base des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord, par le maître d'ouvrage.

Décompte général et définitif

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

Le maître d'œuvre établit ensuite le décompte général conformément à l'article 12.4 du CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie et signe le décompte général puis le notifie au titulaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de paiement finale.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet ou de demande de justification imputable au titulaire, ce délai est prolongé d'une durée équivalente au retard constaté.

Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification pour retourner le décompte général signé ou présenter ses réserves.

Le décompte général accepté par le titulaire ou réputé accepté devient le décompte général et définitif du marché.

En cas de contestation, les sommes admises par le maître d'ouvrage sont réglées dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

Nantissement et cession de créance

Les cessions et nantissements de créances sont régis par les articles R.2191-52 et suivants du Code de la commande publique.

À la demande du titulaire, le maître d'ouvrage lui remet, conformément à la réglementation en vigueur, soit une copie de l'original du marché portant mention de sa délivrance en vue d'une cession ou d'un nantissement de créance, soit un certificat de cessibilité.

En cas de groupement ou de sous-traitance bénéficiant du paiement direct, les documents nécessaires sont délivrés dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement est tenu d'en notifier le comptable assignataire conformément aux dispositions réglementaires applicables.

1 - MODALITES DE FACTURATION

Les demandes de paiement destinées au maître d'ouvrage doivent être validées par le maître d'œuvre au préalable et ensuite transmises obligatoirement par voie dématérialisée.

Le titulaire dépose sa facture dans Chorus pro en précisant dans la référence le n° Siret de la CAF (78184748800058) et le n° de son marché (2026/14).

Le délai de paiement par virement est fixé à **30 jours** maximum à compter de la date de réception de la facture.

Pour les renseignements relatifs à la facturation, vous pouvez vous adresser par mail à : ordonnateurs@caf33.caf.fr ou par téléphone au 05.56.11.76.63.

2 - PENALITES

Concernant l'application des pénalités, il est dérogé à l'article 19 du CCAG-Travaux 2021 à savoir que les pénalités sont dues dès le 1er euro.

Le montant cumulé des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant initial hors taxes du marché, avenants compris.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, un forfait est prévu pour certaines pénalités.

Les pénalités listées ci-après sont cumulables et n'ont pas de caractère libératoire. Elles seront appliquées sur décision expresse de la maîtrise d'ouvrage.

Pénalité pour non-respect du planning OPC

Tout manquement aux dates jalons, séquences d'intervention ou délais de remise des informations imposés par l'OPC pourra entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire de **300 € HT** par constat.

Cette pénalité est indépendante des pénalités de retard d'exécution.

Pénalités pour non-respect des délais d'exécution

Le titulaire est tenu de respecter les délais d'exécution, les délais partiels et les jalons prévus au marché et au planning validé par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'OPC.

Tout retard imputable au titulaire donnera lieu à l'application d'une pénalité de **200 € HT** par jour calendaire de retard.

Ces pénalités sont encourues du seul fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre ou l'OPC. Le titulaire est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute difficulté susceptible d'affecter le respect des délais contractuels.

Lorsqu'un retard concerne un délai partiel ou une date intermédiaire, des pénalités provisoires peuvent être appliquées. Elles pourront être remboursées si :

- le délai global du marché est respecté ;
- le retard n'a eu aucune incidence sur les autres entreprises ;
- le retard n'a pas affecté le déroulement général des travaux, la réception des ouvrages ou les dates de remise à disposition des locaux.

Avant l'application définitive des pénalités, le maître d'ouvrage informe le titulaire des retards constatés et du montant des pénalités envisagées. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

À défaut d'observations recevables démontrant que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités sont appliquées à compter du premier jour suivant l'expiration du délai contractuel concerné.

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalités en cours de chantier

Des pénalités, pour un montant unitaire de **300 € HT** par jour et par infraction sur simple constat de la MOE ou de l'OPC pourront être appliquées :

- Pénalité pour défaut ou absence de nettoyage quotidien de la zone de travail
- Pénalité pour défaut ou absence d'évacuation des déchets et gravats selon les dispositions du CCTP
- Pénalité pour défaut ou absence de protection des ouvrages adjacents lors de l'intervention
- Pénalité pour non-respect des consignes et mesures de sécurité et / ou d'hygiène
- Pénalité pour non-respect du plan d'installation chantier et notamment des zones de stockage autorisées

- Pénalité pour stationnement de véhicule non-utilitaire (véhicules personnels ou de société) dans l'emprise du chantier et, à ses abords directs lorsque gênant la circulation au sens du code de la route

Pénalités à la fin de chantier

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'application de la pénalité de retard prévue ci-dessus.

Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le maître d'œuvre.

Dès notification de son marché, le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra frappé d'une pénalité de **300 euros HT** par absence sans justification acceptable.

Un retard supérieur à 30 minutes ou un départ anticipé non autorisé par le maître d'œuvre sera sanctionnée de la même manière si le maître d'œuvre juge que ce dernier équivaut, de par ses conséquences et l'avancement des travaux, à une absence de l'entreprise à la réunion de chantier.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Le titulaire devra prévoir d'être présent à la première réunion de lancement qui lui sera communiqué après l'envoi de l'ordre de service.

Pénalités pour non-respect des contraintes liées au site occupé

En cas de non-respect des contraintes liées à l'occupation du site, notamment en matière :

- de sécurité des usagers et du personnel
- de nuisances (bruit, poussière, accès)
- de maintien de l'activité du site

il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de **400 € HT** par manquement constaté, sans mise en demeure préalable.

Pénalités pour non-remise des documents

A la fin des travaux, dans un délai contractuel de 1 mois (jours ouvrables), le titulaire devra avoir fourni ses documents d'ouvrages exécutés.

En cas de non-exécution, il sera appliqué une pénalité prélevée sur le décompte mensuel d'un montant de **1000 euros HT** par jour de retard et majorée de **300 euros HT** si la non remise de ces derniers entraîne un décalage du planning d'exécution des travaux, notamment dans le cas où la non remise de ces documents bloque la commande du matériel ou des équipements sensibles présentant un délai d'approvisionnement significatif ou impactant pour le planning d'exécution.

Pénalité pour non-respect des dates de pré-réception

Lorsque le titulaire ne met pas les ouvrages en état d'être présentés à la pré-réception à la date prévue au planning validé par l'OPC et le maître d'œuvre, il est appliqué une pénalité forfaitaire de **500 € HT** par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est indépendante des pénalités de retard d'exécution.

Pénalité pour non-respect de la date de réception

Lorsque les travaux ne permettent pas de prononcer la réception à la date contractuelle du fait du titulaire, il est appliqué une pénalité de **500 € HT** par jour calendaire de retard jusqu'à la date effective de réception.

Cette pénalité est cumulable avec les pénalités de retard prévues au présent article.

Pénalité pour retard de remise à disposition des locaux

Pour tout retard imputable au titulaire dans la remise à disposition des locaux ou zones de travaux aux dates prévues au planning validé par l'OPC et le maître d'œuvre, il est appliqué une pénalité forfaitaire de **1 000 € HT** par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est applicable indépendamment de toute autre pénalité prévue au marché.

Pénalité pour retard dans la levée des réserves

En cas de non-respect du délai fixé pour la levée des réserves formulées lors de la réception ou au cours du délai de garantie de parfait achèvement, il est appliqué une pénalité forfaitaire de **300 € HT** par réserve et par jour calendaire de retard.

Cette pénalité court jusqu'à la constatation effective de la levée de la réserve.

Pénalité pour non-respect des clauses environnementales

Pour tout manquement aux obligations de tri sélectif et valorisation des déchets, nettoyage journalier du chantier, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de **300 € HT** par manquement.

Cette pénalité vient en sus des frais qui seraient mis à sa charge en cas d'exécution par défaut.

Pénalité pour nuisances

En cas de nuisances excessives (poussières, bruit, vibrations, odeurs) non traitées malgré demande du maître d'œuvre, il pourra être appliqué une pénalité de **200 € HT** par constat.

Pénalité pour non-respect des moyens humains et matériels annoncés dans l'offre

Les moyens humains et matériels décrits dans le mémoire technique du titulaire constituent un engagement contractuel.

En cas de constat de l'absence ou du non-remplacement d'un personnel d'encadrement identifié dans l'offre, ou en cas de moyens matériels significativement inférieurs à ceux annoncés, sans accord préalable du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de **500 € HT** par constat.

Cette pénalité est renouvelable autant de fois que nécessaire jusqu'à régularisation de la situation.

3 - RECEPTIONS PARTIELLE, REMISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET RECEPTION GENERALE

Conformément au phasage défini à l'article 7 du présent CCAP, des réceptions partielles seront organisées à l'issue des phases 1 et 2.

Une réception générale de l'opération interviendra à l'achèvement de la phase 3.

Des opérations préalables à la réception (OPR) seront organisées par le maître d'œuvre pour chacune de ces étapes.

Les travaux réalisés à l'intérieur du bâtiment principal feront l'objet d'un phasage complémentaire par sous-zones permettant le maintien de l'activité du site. Chaque titulaire est tenu de respecter les dates de remise à disposition des locaux prévues au planning validé par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'OPC.

La remise à disposition d'une sous-zone ne pourra intervenir qu'après :

- l'achèvement complet des travaux de la zone concernée ;
- le repliement des installations de chantier ;
- le nettoyage des locaux ;
- la levée des réserves émises lors des opérations de contrôle réalisées avant la remise à disposition.

Les sous-zones et leurs échéances sont définies dans le planning prévisionnel du DCE. Elles pourront être adaptées en cours de chantier pour les besoins de l'opération, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation, sauf impact significatif démontré sur les prestations du titulaire.

Chaque titulaire informe simultanément le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage lorsqu'il estime ses travaux achevés. Le maître d'œuvre procède alors aux opérations préalables à la réception dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

Au vu des conclusions des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage prononce la réception, avec ou sans réserves, et fixe sa date d'effet.

La décision de réception est notifiée au titulaire dans un délai de **trente jours** à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

En cas de réception avec réserves, le titulaire est tenu de remédier aux désordres constatés dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. À défaut, et après mise en demeure restée sans effet, les travaux pourront être exécutés aux frais et risques du titulaire.

Lorsque certaines imperfections mineures ne compromettent ni la sécurité, ni l'usage de l'ouvrage, le maître d'ouvrage pourra proposer une réfaction sur les prix dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

4 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **1 an** à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant ce délai, le titulaire doit remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU CANDIDAT

Sous-traitance

Conformément aux articles R2393-24 et suivants, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sans avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant du marché.

À cet effet, le titulaire remet au maître d'ouvrage une demande d'acceptation comportant notamment :

- l'identité du sous-traitant
- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitée précisées, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités,
- lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Aucun sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier sans avoir été préalablement accepté.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre de prestataire, la notification du marché emporte acceptation de sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'organisme des prestations sous-traitées. Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son attention.

Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

Toute sanction définie par les cahiers des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

Paiement direct

Conformément à la réglementation en vigueur, les sous-traitants de premier rang dont le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC et qui ont été acceptés bénéficient du paiement direct pour les prestations qui leur sont confiées.

Le titulaire demeure responsable du bon paiement des sous-traitants ne remplissant pas les conditions du paiement direct.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Obligations du titulaire par rapport au sous-traitant

Le titulaire s'engage à :

- transmettre dans les délais les demandes d'acceptation et de paiement des sous-traitants
- fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement direct
- assurer la coordination et le contrôle des prestations sous-traitées

Le titulaire reste pleinement responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de la bonne exécution des prestations confiées à ses sous-traitants.

Contrôle du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser un sous-traitant ne présentant pas les garanties professionnelles, techniques ou financières suffisantes.

Le maître d'ouvrage peut s'opposer à l'intervention d'un sous-traitant dont les conditions d'exécution seraient incompatibles avec les contraintes du chantier, notamment au regard de son fonctionnement en site occupé.

Changement dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'organisme, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- à son relevé d'identité bancaire

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale

de la Société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau Titulaire. Le nouveau titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché.

L'organisme vérifie que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché.

Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaires. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié à l'organisme par le titulaire du marché.

Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. L'organisme adresse à l'administrateur ou liquidateur une mise en demeure, lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci par l'administrateur ou le liquidateur.

Obligation de discrétion et de réserve

Sans préjudice de l'application de l'article 5 du CCAG-Travaux et dans le cadre des dispositions prises par l'organisme, le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatives à la protection du secret.

Le titulaire qui, à l'occasion de la livraison, de la fourniture ou de l'exécution du service et du présent marché a reçu ou obtenu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant à l'organisme ou aux occupants du site, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'émetteur ou de l'organisme, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent contrat.

Comportement du personnel

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve de la plus grande correction.

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité. Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Il sera notamment interdit au personnel du titulaire sur les lieux des travaux :

- d'utiliser le téléphone sans autorisation de l'organisme ou de son représentant,
- de prendre des repas à l'intérieur des locaux,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque sur le lieu de travail et ses dépendances,
- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise,
- de fumer

Obligations du titulaire

En tout état de cause, le titulaire est tenu de prendre les dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la sécurité publique, et de se soumettre à toutes obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur, et tous les règlements de police, voiries et autres (spécialement il doit procéder aux épreuves et vérifications du matériel qu'il utilise sur le chantier).

Il doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tout accident. Il s'engage à prendre connaissance et à faire respecter à son personnel les règlements intérieurs et de sécurité du site.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ces personnes devront être présentes lors de la réunion de lancement organisée sur site et aux réunions de chantier. La date de la réunion de lancement sera fixée et communiquée au titulaire par le maître d'œuvre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les PPSPS devront obligatoirement être validés par le SPS avant tout commencement d'exécution.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Concernant les autorisations administratives et par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, le titulaire du lot 7 fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives liées à l'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Gestion des déchets de chantier

Chaque titulaire effectue les opérations de tri des déchets liés à ses travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG, le défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, être transportés d'office dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire.

Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités dans les conditions fixées à l'article 17.

RFCT → Le titulaire devra prendre en compte et lever toutes les réserves émises par le bureau de contrôle du projet tous au long des travaux de manière à obtenir un RFCT vierge.

6 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit du travail, de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de santé et de sécurité des travailleurs.

Il s'engage également à faire respecter ces obligations par ses éventuels sous-traitants et demeure responsable de leur respect pendant toute la durée du marché.

Le personnel intervenant sur le chantier doit être en situation régulière au regard de la législation applicable et, lorsque la réglementation l'impose, être muni d'une carte d'identification professionnelle du BTP.

Conformément aux dispositions du Code du travail, le titulaire transmet au maître d'ouvrage, tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du marché, les documents justifiant de la régularité de sa situation sociale et fiscale ainsi que, le cas échéant, celle de ses sous-traitants.

En cas de manquement à ces obligations ou de non-transmission des documents requis malgré mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage pourra appliquer les mesures prévues par les textes en vigueur, notamment la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Il prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire veille à ce que ses éventuels sous-traitants présentent les garanties suffisantes en matière de protection des données personnelles et respectent les mêmes obligations.

8 - RESILIATION DU MARCHE

L'organisme se réserve le droit de mettre un terme au marché pour les motifs prévus au chapitre 7 du CCAG Travaux dont les motifs suivants :

La résiliation de plein droit, n'ouvrant à aucun droit à indemnité

Ce type de résiliation intervient en cas de force majeure ou de disparition du titulaire du marché (décès, faillite ou incapacité civile). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La résiliation pour motif d'intérêt général

L'organisme se réserve la possibilité de résilier le marché pour motif d'intérêt général, notamment après constatation évidente de la disparition du besoin remettant en question l'exécution de la prestation. Cette résiliation peut également être la résultante de garanties insuffisantes de la part du titulaire pour remplir ses obligations.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité prenant en compte les dépenses engagées ainsi que le gain manqué. Le montant de ce dédommagement sera négocié par les parties et donnera lieu à la conclusion d'une transaction.

La résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas énumérés au chapitre 7 du CCAG-Travaux, le marché sera résilié au tort du titulaire en cas de non-respect des obligations en termes de lutte contre le travail dissimulé et en cas de non-respect des dispositions du cahier des charges.

L'organisme optera soit pour une résiliation simple soit pour une résiliation aux frais et risques du titulaire.

Dans ce dernier cas, à l'issue de l'article 50 du CCAG-Travaux, l'organisme fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du

titulaire. L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché sera à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

Par dérogation aux articles 50.2.1 et 50.2.2 du CCAG Travaux, le titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux ou pour ajournement des travaux.

Dans tous les cas, le présent marché ne sera résilié qu'après que la mise en demeure du titulaire de satisfaire à ses obligations ou de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette mise en demeure.

La mise en demeure restée sans effet entraîne de plein droit la résiliation du marché. Le titulaire se verra adresser une décision de résiliation comportant les motifs, le type de résiliation et sa date d'effet.

9 - LITIGE - RECOURS AMIABLE - MEMOIRE EN RECLAMATION

En matière de litiges relatifs au présent marché, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations ou à l'exécution des prestations objet du marché. L'accord constaté ou l'impossibilité d'accord fait l'objet d'un écrit.

Tout différend entre le titulaire et un membre du groupement de commande implique l'intervention du pouvoir adjudicateur dans la résolution du litige.

En l'absence d'accord amiable, tout différent ou litige porté par le titulaire doit faire l'objet, de sa part, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux (2) mois, courant à compter du jour constatant l'absence de règlement amiable.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les parties peuvent, d'un commun accord, avoir recours à la conciliation selon les modalités qu'elles déterminent. Elles peuvent également, d'un commun accord, avoir recours à un conciliateur.

La saisine d'un conciliateur suspend les délais de recours prévus par le marché jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation.

Les frais de conciliation sont supportés par moitié entre les parties.

A l'issue de la procédure décrite à l'article précédent et à défaut d'accord la partie la plus diligente saisit le tribunal compétent, elle ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG Travaux, le tribunal compétent pour les marchés des organismes de sécurité sociale est le Tribunal Judiciaire de Bordeaux.

Tribunal Judiciaire de Bordeaux
30 Rue des Frères Bonie,
33000 Bordeaux
05 47 33 90 00

10 - DEROGATIONS AUX CCAG TRAVAUX

A l'exception des dérogations listées ci-dessous, les clauses du CCAG Travaux s'appliquent.

Objet	Articles du CCAG	Articles du CCAP
Ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 4.1	Article 6
Prix	Article 9.4/11.4/13.5	Article 14
Pénalités	Article 19	Article 17
Réalisations des ouvrages	Article 31.3	Article 20
Réalisations des ouvrages	Article 37.2	Article 20
Résiliation	Article 50	Article 23
Litiges	Article 55	Article 24

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2026